

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Vendredi 22 mars 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 04*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Je demande au greffier d'audience de citer l'affaire, s'il vous plaît.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. M. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*, ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
19 Bonjour. Bonjour à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à
20 l'équipe de défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour également à nos
21 interprètes et aux sténotypistes.
22 Bonjour, Monsieur Rojas.
23 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Bonjour, Madame le Président.
24 (*Le témoin est présent dans la salle à Kinshasa*)
25 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0045 (*sous serment*)
26 (*Le témoin s'exprimera en lingala*)
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.
28 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous espérons que vous vous
2 sentez bien ce matin, que vous êtes prêt à poursuivre votre déposition, Monsieur le
3 témoin.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Madame le Président. Je vais très bien.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois
6 vous rappeler une fois de plus que vous témoignez toujours sous serment... sous
7 serment. Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Madame le Président, je vous ai entendue.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais donc redonner la
10 parole à M^e Douzima Lawson qui est représentante légale des victimes, et qui va
11 poursuivre les questions qu'elle doit vous poser.

12 Maître Douzima, vous avez la parole.

13 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES (*suite*)

15 PAR M^e DOUZIMA LAWSON :

16 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

17 R. Bonjour, Maître.

18 Q. Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, vous aviez très souvent évoqué le nom
19 du colonel Thierry ; à l'audience du 19 mars 2003, par exemple — c'est la
20 transcription, 294, page 13, lignes 21 à 23 —, vous aviez déclaré que c'est le colonel
21 Thierry, qui se trouvait à l'état-major, qui vous a accueilli en premier, c'est lui qui
22 était le chargé des opérations, à l'état-major.

23 S'agit-il, Monsieur le témoin, du colonel Thierry Lengbe ?

24 R. Maître, l'autre nom de Lengbe, je ne le connaissais pas, le seul nom que je connais,
25 c'est Thierry.

26 Q. Monsieur le témoin, vous l'aviez décrit, je vous le rappelle, c'était toujours à
27 l'audience du 19 mars, page 18, lignes 18 à 20, qu'il n'était pas très mince, pas très
28 grand, avec un teint pas très foncé.

1 Alors, Monsieur le témoin, cette personne que vous avez « décrit » comme étant à
2 l'état-major qui a été le premier à vous accueillir, et qui était chargé des opérations à
3 l'état-major, est-ce que le colonel Thierry s'était plaint à Mustapha du comportement
4 de certains éléments de l'ALC ?

5 R. Maître, ce qu'il a... ce qu'il s'est dit avec le colonel Mustapha, je ne peux pas le
6 savoir parce que je n'étais pas là.

7 Deuxième chose, un jour, après la bataille, au moment où les rebelles ont fui PK 4, lui
8 aussi, le colonel Thierry, il avait fui pour rejoindre les rebelles, en passant par une
9 autre route.

10 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, est-ce qu'il n'y a jamais eu d'incident
11 entre les troupes de l'ALC et les Faca ?

12 R. Maître, en ce qui concerne le 28^e bataillon, au début, quand les choses étaient
13 difficiles, ils ont commencé à fuir, l'un après l'autre, mais à partir de PK 12. Au
14 début... du début jusqu'à la fin, il n'y a pas eu de difficultés avec ceux qui venaient
15 de RCD et ceux qui étaient à Bangui.

16 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : je crois que le
17 témoin voulait dire RDC, mais il a dit RDC (*phon.*) ; il voulait dire RDC je crois.

18 M^e DOUZIMA LAWSON :

19 Q. Monsieur le témoin, je ne vais pas citer son nom, (Expurgée) ne vous a pas
20 fait part d'incidents survenus entre les Faca et le MLC ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience,
22 pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 *(Passage en audience publique à 10 h 14)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
3 le Président.

4 M^e DOUZIMA LAWSON : C'est entendu, Madame le Président.

5 Q. Monsieur le témoin, je reprends ma question.

6 Est-ce que l'adjoint du commandant n'a... rien expliqué des incidents survenus entre
7 les Faca et le... les troupes du MLC ?

8 R. Maître, au niveau du 28^e bataillon, il n'y avait aucun problème. Peut-être l'adjoint
9 du commandant chargé de logistique et de l'administration l'utilisait peut-être
10 également, mais pour me dire que s'il y avait eu des problèmes, moi, je ne le sais pas.

11 Q. Je vous remercie.

12 Comme vous ne le savez pas, nous allons passer à autre chose.

13 Monsieur le témoin, toujours à l'audience du 19 mars, transcription 297, à la page 37,
14 vous avez parlé de la bataille de Bossembélé, ainsi que des ennemis qui sont arrivés
15 à Bozoum. Est-ce que le bataillon-là a aussi opéré dans ces villes ?

16 R. Maître, le commandant du 28^e bataillon, il... il n'est pas allé se battre, à
17 Bossembélé, il est allé à Bossangoa. Il n'est pas non plus allé à Bozoum. Ce sont les
18 autres éléments qui y sont allés.

19 Q. Et est-ce que ce bataillon était à Sibut ?

20 R. Maître, le 28^e bataillon n'était pas sur l'axe de Sibut.

21 Q. Monsieur le témoin, vous aviez, à plusieurs reprises, laissé entendre que les
22 troupes du MLC n'auraient commis d'exactions. Mais est-ce que vous n'avez pas
23 entendu parler d'exactions commises par ces troupes à travers la presse, soit la
24 presse centrafricaine, **soit la presse internationale** ?

25 R. Maître, avec tout le respect que je vous dois, le commandant du 28^e bataillon
26 n'avait aucun contact, il n'avait non plus aucune connaissance des journaux, il
27 n'avait même pas d'information des journalistes. Parce que lui, il est soldat, il ne
28 recevait que les ordres de ses supérieurs.

1 Q. Monsieur le témoin, à l'audience d'hier, page 26, mais cette fois-ci, c'est la
2 transcription en temps réel, ligne 27, vous avez déclaré que le commandant
3 du 28^e bataillon avait arrêté des soldats ennemis qui parlaient dans la langue lingala.
4 Est-ce que ces soldats étaient des Congolais ?

5 R. Maître, quand nous les avons arrêtés, la première identification qu'ils ont donnée
6 était qu'ils venaient de Brazza. Je ne sais pas s'ils avaient trompé (*phon.*) les questions
7 qui leur ont été posées à l'état-major où était le commandant des opérations, jusque
8 vers la fin, je n'ai pas eu d'information pour savoir si, effectivement, ils venaient de
9 Brazza ou s'ils venaient de la RDC, et qu'ils avaient peut-être traversé avant. Je ne
10 sais pas, mais au début, quand le commandant du 28^e bataillon les avait arrêtés, ils
11 avaient accepté qu'ils venaient de Brazza. Ils parlaient et nous les avons retournés au
12 commandant des opérations pour la poursuite de cette affaire.

13 Q. Où est-ce qu'ils ont été arrêtés ?

14 R. C'était sur la route, à deux kilomètres, ils s'étaient cachés dans une maison sur la
15 route vers Bossangoa, on les a fait retourner à l'état-major des opérations pour qu'on
16 puisse les identifier.

17 Q. Quels sont les... les soldats que vous considérez comme des soldats ennemis ?

18 R. Je dis : quand l'avocat de la Défense a posé la question, j'ai dit que l'ennemi était
19 des Tchadiens, des Centrafricains et une partie, je ne sais pas s'ils étaient venus de
20 Brazza, parce qu'ils parlaient le lingala. J'avais des preuves, les deux, là.

21 Q. Et comment savez-vous qu'ils sont... qu'ils font partie des troupes ennemies ?

22 R. À PK 4, quand nous nous battions là-bas, il y a ceux qui avaient été arrêtés, et on
23 avait demandé à Bomengo de les juger.

24 Quand nous sommes arrivés à PK 12, la population du PK 12 nous en a aussi parlé.

25 À Bossembélé, les deux aussi qui avaient été arrêtés avaient aussi accepté que là où
26 ils étaient, ils étaient mélangés ensemble avec ceux-là dont le témoin vient de parler.

27 Q. Donc, en conclusion, d'après ce que vous savez, parmi les troupes ennemies, il y a
28 des Centrafricains, des Tchadiens et des Congolais du Congo-Brazza ?

1 R. C'est comme ça. Mais pour ceux qui parlaient le lingala, leur identité, ça peut être
2 les gens de Brazza ou même ceux de la RDC qui avaient traversé longtemps avant,
3 alors, ils ont caché leur identité, mais ils parlaient le lingala.

4 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

5 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, j'en ai fini.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
7 Douzima.

8 Je suis informée du fait que la Défense souhaite poser des questions
9 supplémentaires, mais avant cela, la Chambre a des questions de suivi à poser au
10 témoin.

11 Q. En ce qui me concerne, Monsieur le témoin, je souhaiterais simplement
12 mentionner un certain nombre de choses, je n'ai pas les références avec moi, mais je
13 pourrais vous les fournir à tout moment, mais je voudrais confirmer certains
14 éléments concernant votre déposition, par rapport à l'équipe d'éclaireurs qui a
15 traversé le fleuve le 26 octobre.

16 Au début, vous avez dit que c'était un groupe d'éclaireurs composé de huit, neuf,
17 10 officiers.

18 Plus tard, vous avez précisé cela en disant qu'il y avait huit, neuf, 10 officiers, plus
19 quelques gardes, quelques sentinelles, puisque le capitaine René avait besoin, donc,
20 que la sécurité soit assurée.

21 Est-ce que c'est bien correct ; est-ce que c'est bien cela ?

22 R. Merci, Maman... merci, Madame le Président. Le nombre que j'avais donné
23 n'avait que des officiers. Mais j'ai dit également qu'il y avait des soldats pour
24 protéger... En dehors de leurs gardes, il y avait aussi quelques soldats pour aider à
25 les protéger, parce qu'ils devaient se déplacer là où ils allaient.

26 Q. Très bien.

27 Ensuite, nous avons vu donc le registre et vous avez admis qu'au total, il y avait
28 151 hommes qui ont traversé le fleuve ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

1 R. Oui, Madame le Président.

2 J'avais donné le... je n'avais pas donné le nombre de soldats, mais à propos du
3 registre, si on parle de 150, c'est vrai.

4 Q. Oui, mais j'essaie juste de comprendre. J'essaie juste de comprendre. D'abord,
5 vous avez parlé d'officiers, puis officiers plus des gardes, plus officiers plus gardes
6 plus soldats, et c'est ainsi qu'on en est arrivé au chiffre de 151 personnes. Mais hier,
7 vous avez dit qu'une fois à Bangui, les soldats se sont rendus au camp Béal, alors que
8 les officiers sont allés rencontrer les autorités centrafricaines.

9 Est-ce ainsi que cela s'est passé ?

10 R. Avec tous mes respects, Madame le Président, je pense que la façon de répondre
11 que je répète, vous donne l'impression qu'il y a deux réponses.

12 Par rapport au nombre des « gardes corps », je dirais qu'ils sont parmi les huit, mais
13 leurs gardes de corps étaient plus nombreux. Je me... j'avais ignoré... je ne me
14 rappelais plus le nombre, si on a écrit qu'il y avait 150 éléments, c'est vrai. Ils ne sont
15 pas restés au bureau, ni au camp Béal. Ils sont allés s'installer dans des positions où il
16 y avait nos homologues de la Faca. Pour cela, eux avaient besoin d'un certain
17 nombre de militaires pour les protéger.

18 Q. Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, qui s'est rendu au camp Béal ? Je ne
19 comprends plus rien. Les gardes du corps, les soldats ou personne ? Et ça, je parle du
20 premier groupe. Qui s'est rendu au camp Béal ?

21 Je peux retrouver la transcription de vos propos, hier, où vous avez dit que les
22 soldats s'étaient rendus au camp Béal, alors que les officiers, eux, étaient partis
23 rencontrer les autorités centrafricaines. J'essaie de comprendre.

24 R. Madame le Président, selon le rapport qui a été établi, ils ont été accueillis au
25 camp Béal. Le bureau d'état-major qui avait accueilli les officiers ne se trouve pas
26 loin du camp Béal.

27 Par rapport à la reconnaissance et aux analyses faites, ils avaient utilisé une carte. Ils
28 étaient également obligés de descendre sur terrain pour voir où se trouvait le lieu

1 qui n'était pas loin du camp Béal, puisque l'ennemi était tout proche. Ils étaient en
2 train de voir où les éléments des Faca et les unités spéciales ont été déployées. Ils
3 sont arrivés là pour observer sur le terrain.

4 Q. Les 151 éléments soldats sont partis le 26, et sont revenus le même jour deux ou
5 trois jours plus tard... deux ou trois heures plus tard ; c'est bien ce que vous nous
6 dites ?

7 R. Je peux dire que cela n'est pas arrivé à (*phon.*) 3 h, ils sont arrivés... ils sont partis
8 dans la matinée, et ils sont revenus le soir.

9 Q. Je vais retrouver le passage dans la transcription où vous dites, alors que vous
10 répondez à une question posée, si je me souviens bien, par la Défense, que ce groupe
11 d'éclaireurs n'est pas resté plus de deux ou trois heures.

12 Pour ce qui est de la référence au camp Béal, sachez qu'il s'agit de la transcription
13 299, page 36, ligne 6.

14 Vous avez dit — et je cite : « Je vous remercie, Maître. Lorsque les observateurs sont
15 passés de l'autre côté, la plupart de ces soldats sont restés au camp Béal afin de
16 protéger l'équipe. Mais les chefs qui étaient en contact avec le colonel Thierry, le chef
17 d'état-major opérationnel leur a donné le... les informations et ainsi qu'un... petite
18 carte donnant l'emplacement de l'ennemi. »

19 Vous confirmez ce que vous avez dit ? Vous voulez peut-être préciser ce que vous
20 avez dit parce que vous avez dit que l'essentiel des 151 soldats sont restés au camp
21 Béal.

22 R. Madame le Président, vous dites la vérité. Mais par rapport au travail qui a été
23 effectué par les éclaireurs, je n'ai pas donné l'heure ; l'avocat était en train de me
24 poser une question, c'était M. le Procureur. Il m'a posé une question, il voulait savoir
25 est-ce que les observateurs ou les éclaireurs sont arrivés et se sont arrêtés au bureau ;
26 j'ai répondu en disant qu'ils se sont rendus pour voir où sont... où étaient les autres
27 éléments de l'autre côté, qui étaient entrés... qui étaient déployés là-bas sur terrain.

28 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

1 Monsieur le témoin, ici, dans ce prétoire, nous avons entendu d'autres personnes,
2 disant qu'avant que les troupes ne traversent depuis Zongo pour aller à Bangui,
3 M. Bemba leur avait fait une causerie morale.

4 Étiez-vous à Zongo lorsque M. Bemba a donné cette causerie morale ?

5 R. Madame le Président, en toute vérité, je dirais que M. Jean-Pierre Bemba n'est pas
6 arrivé à Zongo avant la traversée des éléments. La personne qui s'est entretenue avec
7 les soldats, avant leur traversée, c'était l'adjoint du commandant du 28^e bataillon. Il
8 leur a dit où ils se rendaient et quel était le but de leur mission.

9 Par la suite, le même commandant du 28^e bataillon est arrivé avec ceux qui
10 l'accompagnaient, il a dit : « Vous vous rendez là-bas pour une mission
11 particulière. »

12 Par la suite, le commandant de brigade est arrivé. Il a tout d'abord... il s'est tout
13 d'abord adressé aux éléments, c'était le lendemain, il leur a dit quelle était leur
14 mission, le travail qu'ils allaient faire, et les personnes qui allaient être le
15 commandant. Tout élément qui devrait traverser a entendu ce que le commandant
16 de brigade leur a dit. M. Bemba n'est jamais arrivé, ne s'est jamais adressé aux
17 éléments avant leur traversée.

18 Q. J'ai une dernière question qui est plutôt un éclaircissement. Je voudrais des
19 précisions sur quelque chose que vous avez dit hier.

20 Page 31, lignes 10 à 14. À un moment, vous avez dit que « le témoin — c'est-à-dire
21 vous-même —, ne comprenait pas pourquoi la Cour détient encore M. Bemba ici, à
22 ce jour. »

23 Que vouliez-vous dire alors, par ces propos ?

24 R. Je vous remercie infiniment, Madame le Président.

25 Avant tout, je dirais qu'il s'agissait des ordres. Je parle le lingala. C'est la loi. C'est la
26 justice qui l'a arrêté pour trouver la vérité. C'est vous qui êtes à la tête de cela. Vous
27 recherchez la vérité. Si j'ai parlé de la loi, vous m'avez compris. Vous avez reçu des
28 témoins. C'est la loi qui fait en sorte qu'il se trouve là pour que vous puissiez trouver

1 la vérité, et que la justice puisse faire son travail.

2 Quant à moi, je... quant à moi qui étais témoin, en suivant ce qui se passe, cela me
3 donne du chagrin.

4 Q. Je ne comprends toujours pas vos propos, lorsque vous avez dit que vous
5 n'avez... vous ne compreniez pas pourquoi M. Bemba est toujours détenu ici, est
6 toujours en procès, ici, devant la Cour.

7 Êtes-vous convaincu qu'il ne devrait pas se trouver ici ; c'est cela que vous vouliez
8 dire, que ce n'est pas juste qu'il soit ici ? C'est ça que je... je voudrais obtenir de vous,
9 dans vos propres... que vous vous exprimiez là-dessus.

10 R. Madame le Président, avant de répondre à cette question, je vais vous dire ceci : il
11 s'agit bien de la loi. Je ne sais pas comment cela est interprété « en » l'autre langue, je
12 ne peux pas suivre.

13 Quand je parle de la loi, c'est la loi qui est à la base de la recherche de la vérité. Pour
14 moi qui ai vécu ces événements, qui « se » trouvais là-bas, quand j'entends ce qui
15 vient de se passer, je me dis ceci, comme je l'avais dit aux avocats de la Défense et au
16 Bureau du Procureur, que je ne comprends pas comment la justice a arrêté M. Bemba
17 jusqu'aujourd'hui, pour trouver la vérité. C'était là ma préoccupation. C'est ça qui
18 me donnait des soucis.

19 Q. Vous êtes donc convaincu que M. Bemba est innocent ? C'est ce que vous voulez
20 dire ?

21 R. Madame le Président, c'est la justice qui va donner une réponse, c'est elle qui va
22 trancher.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le
24 témoin.

25 M^{me} le juge Aluoch aussi a des questions à vous poser, afin d'obtenir quelques
26 précisions.

27 Madame le juge Aluoch.

28 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, je vais revenir sur vos propos du 19 mars, transcription 297.
2 Ce témoignage a été fait à huis clos partiel, mais j'ai vérifié le passage qui
3 m'intéresse, et il n'y a rien dans ce passage qui pourrait vous identifier.

4 Je vais donc citer vos propos, et je vous demanderai ensuite la précision qui
5 m'intéresse.

6 Voici votre réponse, je vous cite : « Laissez-moi répéter : c'est ce que j'ai dit au conseil
7 de la Défense. Les rebelles avaient occupé PK 12 et PK 4. Je ne me souviens plus
8 combien de jours ils ont passé dans ces deux emplacements, mais il me semble que
9 c'était un certain temps.

10 Ensuite, à la ligne 18 de la page 10, toujours la même page, je continue : « Nous
11 avons quitté PK 12 pour nous rendre à PK 4, et nos collègues de Centrafrique avec
12 lesquels nous travaillions, y compris ceux en charge des opérations ainsi que les
13 équipes au bureau, avaient reçu leurs informations. »

14 Ligne 21, toujours la même page 10 : « Nous avons aussi vu comment ils avaient
15 chassé des familles vous établir leur poste de commandement dans les maisons de
16 ces familles. C'est pour cela que dans la réponse que j'ai donnée au conseil de la
17 Défense, j'ai dit, si vous avez entendu ces exactions, c'était à cause des rebelles qui se
18 trouvaient à PK 12, et PK 14. »

19 Donc, pourriez-vous un petit peu nous expliquer tout cela, Monsieur le témoin ?
20 Lorsque vous dites : « Nous avons aussi vu comment ils avaient chassé les familles »,
21 pourriez-vous nous dire exactement à quoi vous avez assisté, qu'avez-vous vu,
22 exactement ?

23 R. Madame le Président, je vais porter une correction par rapport à une partie de ce
24 que vous avez lu.

25 Nous sommes plutôt partis de PK 4 pour aller à PK 12, pas le contraire. Quand nous
26 sommes arrivés à PK 12, nous avons trouvé que chaque commandant rebelle se
27 trouvait... occupait une habitation. Si vous prenez le nombre des éléments qui
28 avaient occupé PK 12 et PK 4, vous pouvez vous rendre compte qu'il y avait un

1 nombre assez important.

2 En même temps, la police centrafricaine et des éléments de Faca avaient constitué
3 une unité de ratissage. Ces derniers avaient saisi des équipements militaires que les
4 rebelles avaient abandonnés. Ces derniers ont également visité des maisons où les
5 rebelles habitaient. C'est ainsi que nous nous sommes également rendu compte que
6 la population avait donné un rapport.

7 Et le commandant des opérations a pris toutes ces informations et a rédigé un
8 rapport lors d'une réunion de commandants. Et pendant cette réunion, le
9 commandant nous a donné cette information, et nous a dit que les autorités locales
10 n'étaient pas contentes de ce qui s'était passé.

11 Q. Monsieur le témoin, c'était une explication fort longue.

12 Et je ne sais pas vraiment quelle partie de cette explication nous allons utiliser
13 lorsque vous dites : « Nous avons aussi assisté... nous avons aussi vu comment ils
14 avaient chassé et cetera... ».

15 Donc, maintenant, je comprends que vous n'avez pas vraiment vu tout cela. Lorsque
16 l'on est témoin de quelque chose, on l'a vu.

17 Alors, avez-vous été témoin de quoi que ce soit, puisque c'est ce que vous nous avez
18 dit précédemment ?

19 R. Madame le juge, l'endroit où le commandant des rebelles habitait n'était pas
20 difficile pour nous de reconnaître. Les maisons qu'ils ont occupées avaient des
21 indices des équipements militaires.

22 Quand nous étions au PK 12, nous n'étions pas dans la brousse, nous étions au
23 milieu de la population. C'est cette dernière qui nous a informés. Et nous avons
24 visité quelques-unes des maisons où ces commandants rebelles habitaient. Et les
25 propriétaires de ces maisons sont revenus et nous ont dit que c'étaient des rebelles
26 qui les avaient chassés. C'est ainsi qu'un rapport a été rédigé.

27 Q. J'ai une autre clarification à vous demander. Le... Transcription 295 du 15 mars,
28 pages 9, il s'agit de la version anglaise.

1 Voici ce que vous avez dit, et je pense que vous répondiez à une question de
2 M^e Haynes, le conseil de la Défense.

3 Donc, je vous cite à partir de la ligne 20 : « Lorsque nous sommes arrivés à PK 12,
4 nos collègues de la Faca, qui pouvaient communiquer avec les civils, nous ont dit
5 que les troupes des Faca avaient été informées que les rebelles avaient commis des
6 dégâts auprès de la population civile. »

7 Ensuite, je passe, toujours le 15 mars, même transcription, mais là, page 18, vous
8 répondez à nouveau à des questions de M^e Haynes.

9 Voici ce que vous avez dit, et c'est toujours sur le même sujet : « La communication
10 était assez facile, nos collègues des Faca facilitaient la communication. Si quelqu'un
11 parlait lingala, et quelqu'un de République centrafricaine écoutait, il comprenait qu'il
12 y avait des mots qui étaient identiques et similaires. Nous n'avions pas tant de
13 problèmes de communication que ça puisque nous avions l'aide de nos collègues des
14 Faca. »

15 Donc, à partir de ces deux passages, j'aimerais obtenir « une » éclaircissement de
16 votre part : quelle langue parlaient les soldats des Faca ? Vous nous dites qu'ils
17 pouvaient communiquer avec les civils.

18 R. Je vous remercie, Madame le juge.

19 Les éléments des Faca s'exprimaient en français et en sango. Ceux qui ont traversé
20 s'exprimaient en français, lingala, et un peu de swahili. Il n'y avait pas de problème
21 de communication.

22 Q. Et qu'en est-il de vos soldats, Monsieur le témoin ? Quelle langue parlaient-ils ?
23 Vous semblez nous dire que vous comptiez sur les soldats des Faca pour
24 communiquer avec la population.

25 R. Madame le juge, je viens de dire que les éléments du 28^e bataillon étaient
26 nombreux. Parmi eux, un bon nombre parlaient français, d'autres parlaient le
27 lingala, et un tout petit peu parlaient swahili. Et il y a des moments où ils
28 s'exprimaient en langage des signes.

1 Q. Mais vous n'avez toujours pas éclairci mon problème. Il semble que vous ayez
2 compté sur les soldats des Faca pour communiquer avec la population. En tout cas,
3 c'est ce que vous aviez dit précédemment.

4 R. Oui. Une partie de la population ne savait pas s'exprimer en français. S'il y avait
5 besoin, la population s'exprimait avec un élément des Faca en sango, et ces mêmes
6 soldats de la Faca interprétaient les propos en français.

7 Q. Merci, je n'ai plus d'autres questions.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais revenir sur ma parole,
9 j'ai découvert que j'avais encore un dernier point d'éclaircissement que je souhaite
10 obtenir de la part du témoin.

11 Q. Monsieur le témoin, pour que les choses soient très claires, pour m'assurer que j'ai
12 bien compris votre déposition, je fais référence à la transcription 295, à partir de la
13 page 40.

14 Le conseil de la Défense vous pose une question : vous avez reçu une carte de la
15 République centrafricaine, et cette carte... et sur cette carte, vous pouviez voir des
16 endroits. Vous avez montré le PK 12, Bossembélé, Bossangoa, Bozoum, puis on vous
17 demande : « Qu'en est-il de Mongoumba ? » Et votre réponse qui figure à la page 41,
18 ligne 2, « Aucune unité ne s'est rendue à Mongoumba. »

19 Est-ce que vous confirmez votre réponse, Monsieur le témoin ?

20 R. Affirmatif, Madame le Président.

21 Aucun soldat du 28^e bataillon qui a traversé ne peut rejeter le serment que j'ai...
22 pour... ne peut rejeter ce serment. Aucun ne peut rejeter le serment que j'ai prêté.

23 Q. Monsieur le témoin, soyons très clairs. Je ne parle pas du 28^e bataillon. Je veux
24 que vous nous confirmiez qu'aucune unité, qu'aucun soldat du MLC n'est allé à
25 Mongoumba ; est-ce que c'est bien votre réponse ?

26 R. Affirmatif, « Mama » le Président. Aucun soldat n'est arrivé à Mongoumba.

27 Q. Savez-vous... Avez-vous été informé d'un quelconque incident survenu à
28 Mongoumba entre des soldats du MLC et des soldats centrafricains ?

1 R. Madame le Président, avec tous mes respects, sur la carte, Mongoumba était
2 éloigné de là où nous étions. Je n'avais... Le commandant du 28^e bataillon n'avait
3 aucune information sur les événements qui s'étaient déroulés à Mongoumba.

4 Q. Personne ne vous a informé, même plus tard, de ce que quelque chose s'était
5 produit à Mongoumba ?

6 R. Madame le Président, aucune personne ne m'a informé sur Mongoumba.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier
8 d'audience, veuillez mettre à l'écran pour la gouverne du témoin, le document
9 CAR-V20-0001-0165, à la page 0167 ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Oui, Maître Haynes ?

12 M^e HAYNES (interprétation) : Madame le Président, deux choses. Pouvons-nous
13 nous assurer que le témoin est en mesure de voir ce document, parce que je ne suis
14 pas sûr que M. Rojas dispose de l'équipement nécessaire pour lui montrer, là où il se
15 trouve ?

16 Deuxièmement, auriez-vous objection à nous expliquer en quoi consiste ce
17 document ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, bien sûr, Maître Haynes.
19 Madame le greffier d'audience, veuillez agrandir cet encadré le plus possible ;
20 l'encadré qui se trouve à droite, en haut de la page ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. Monsieur le témoin, il s'agit, là, d'une page d'un quotidien qui s'appelle *Le*
23 *Citoyen*. C'est un journal centrafricain daté du 14 mars 2003.

24 Et sur cette page, il y a une information...

25 Laissez-moi terminer, Monsieur le témoin. Je veux que vous lisiez cet encadré qui se
26 trouve en haut de la page.

27 Madame le greffier d'audience, assurez-vous que l'encadré apparaît au complet à
28 l'écran, parce que je veux que le témoin puisse le lire.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Madame le Président, nous avons agrandi au
2 maximum cet encadré.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce qu'on peut voir le
4 début et la fin de toutes les notes, Madame le greffier ?

5 Pour ma part, je n'arrive pas à tout voir sur mon écran. Oui.

6 Q. Monsieur le témoin, veuillez lire ce que vous voyez à haute voix, pour la
7 Chambre.

8 R. Merci, Madame le Président, je ne peux lire que là où le titre est visible, mais, un
9 peu plus bas, ce n'est pas assez visible pour la lecture.

10 *(Intervention en français)* « Le MLC affirme... affirme « de » être la victime ».

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
12 d'audience, pourriez-vous peut-être mettre en relief la première colonne d'abord, la
13 colonne de gauche ?

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. Monsieur le témoin, je pense que vous pouvez le lire, maintenant.

16 R. Affirmatif.

17 *(Intervention en français)* « De Kigali (Rwanda). Le... le Mouvement de Libération du
18 Congo (MLC), la rébellion congolaise dont les hommes sont occupés *(phon.)* d'avoir
19 pillé la localité centrafricaine de Mongoumba (200 kilomètres à l'est de Bangui), le 5
20 et 6 mars, a affirmé mercredi avoir été la victime de ces pillages et non l'auteur.

21 C'est lors du ravitaillement de nos troupes sur la rivière Oubangui que... »

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier
23 d'audience, défilez, s'il vous plaît.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Oui, merci.

26 R. *(Intervention en français)* « ... que notre bateau de ravitaillement a été arraisonné
27 par des militaires centrafricains indisciplinés qui ont pillé les vivres, uniformes,
28 bottes et médicaments, a déclaré à l'AFP, le chef du MLC Jean-Pierre Bemba :

1 “Les hommes du MLC ont donc réagi en allant récupérer les effets qui... en allant
2 récupérer les effets qui ont été pillés par les militaires”, a-t-il affirmé.

3 Des témoins et un journal d'opposition ont accusé les hommes du MLC alliés au
4 régime centrafricain contre la rébellion menée par l'ancien chef d'état-major
5 centrafricain, le général François Bozizé, d'avoir pillé Mongoumba, une localité de 8
6 à 10 000 habitants, située le long du fleuve Oubangui, qui sépare la République
7 centrafricaine et la RDC.

8 Les... Les hommes du MLC ont commencé leur retrait de la République
9 centrafricaine le 15 février. D'après M. Bemba, les derniers éléments sont
10 actuellement à 20 kilomètres de la frontière. »

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

12 Q. Je pense que vous avez sauté un paragraphe, Monsieur le témoin. Le paragraphe
13 qui commence par « M. Bemba... ».

14 R. (*Intervention en français*) « M. Bemba affirme qu'une... qu'une enquête sur les
15 pillages, diligentée... diligentée par le président centrafricain Ange-Félix Patassé
16 avait sanctionné certains officiers centrafricains.

17 Les hommes du MLC ont commencé leur retrait... »

18 (*Interprétation*) J'avais déjà lu cette partie.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Saviez-vous ou aviez-vous entendu quoi que ce soit au sujet du fait que M. Bemba
21 avait été informé de ces incidents à Mongoumba ?

22 R. Madame le Président, le président du 28^e bataillon n'a rien appris de ces
23 événements, de cette information.

24 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : C'est le commandant du 28^e.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

26 Q. Le commandant de brigade ne l'a jamais mentionné, même pas dans un rapport,
27 le rapport qu'il a envoyé... enfin, le rapport notoire, après le 5 mai ?

28 R. Dans les rapports de... des commandants de bataillon et les commandants de

1 brigade, cela n'a pas été signalé, à moins qu'ils ne l'aient fait individuellement, après.

2 Ça, je ne le sais pas.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Dernière question, et je
4 demande au greffier d'audience de passer à huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 16)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 11 h 20)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame

1 le Président.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le
3 témoin.

4 Maître Haynes.

5 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

6 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

7 PAR M^e HAYNES (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, je n'ai que cinq ou six questions à vous poser et qui découlent
9 de questions posées par d'autres au cours des derniers jours. D'accord, nous en
10 avons presque terminé.

11 La première question que je souhaite vous poser est la question suivante ; c'est seul,
12 M^e Zarambaud vous a posé une question sur ce point et elle découle de votre
13 réponse, à savoir que l'unité n'est pas passée par Fouh ni par Boy-Rabé.

14 Est-ce que vous avez le souvenir d'avoir donné cette réponse ?

15 R. Affirmatif, Monsieur le... Maître de défense.

16 Aucun soldat qui est venu de la RDC n'est arrivé à Boy-Rabé.

17 Q. Est-ce que l'une ou l'autre des unités est allée par Boy-Rabé ? Et si oui, laquelle ?

18 R. Maître, celui qui a planifié cette opération, c'est l'autorité... l'autorité qui était dans
19 l'armée centrafricaine. Mais l'unité qui a traversé, ainsi que les frères centrafricains
20 avec lesquels nous étions dans l'ordre d'opération qu'on nous avait donné, les
21 commandants ont considéré Boy-Rabé comme étant une position où, si on battait
22 l'ennemi, on fuirait vers là, vers Boy-Rabé. C'est ainsi que cela était fait. Je ne suis pas
23 si toute... je ne sais pas s'il y a une force loyaliste qui est arrivée à Boy-Rabé puisque
24 le front n'était qu'unique.

25 Q. Merci. J'en ai terminé pour ce qui concerne ce sujet.

26 Je voudrais, à présent, vous poser une question sur le journal que vous venez de
27 voir.

28 Où se trouve Kigali ?

- 1 R. De grâce, veuillez répéter la question, je n'ai pas bien compris.
- 2 Q. Bien sûr.
- 3 Savez-vous où se trouve Kigali ?
- 4 R. Maître, Kigali est la capitale de la République rwandaise.
- 5 Q. Savez-vous à quelle distance se trouve Kigali de Bangui ?
- 6 R. Si je ne me trompe pas, il... ça doit être environ 3 000 kilomètres.
- 7 Q. Et est-ce que vous connaissez l'acronyme « AFP » qui veut dire « Agence France
- 8 Presse » ?
- 9 R. Je ne connais pas.
- 10 Q. Fort bien.
- 11 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu avec nous une carte de la République
- 12 centrafricaine ? Et l'on pouvait voir sur cette carte que Mongoumba se trouvait au
- 13 sud de Bangui.
- 14 R. Affirmatif. Nous avons regardé cette carte, et jusqu'à présent, je m'en rappelle.
- 15 Q. Donc, quelle serait votre réaction si je vous disais que Mongoumba se trouve
- 16 à 200 kilomètres à l'est de Bangui ?
- 17 R. S'ils ont situé Mongoumba à 200 kilomètres, de toute manière, c'est eux qui
- 18 connaissent la distance, mais la situation de Mongoumba est de... se trouve éloignée
- 19 de l'axe de notre progression. Et puis il est difficile de quitter à pied Mongoumba et
- 20 y aller à pied et revenir. Il n'y a pas moyen d'expliquer cela.
- 21 Q. *Le Citoyen*, est-ce que c'est un... ce journal centrafricain, est-ce qu'il est disponible à
- 22 Zongo ?
- 23 R. On ne vend pas ce journal à Zongo. Peut-être s'il y a quelqu'un qui traverse près
- 24 de l'autre côté, il peut l'acheter et le ramener à Zongo. Vous savez, à Zongo, la
- 25 population n'est pas habituée à lire les journaux.
- 26 Q. Soyons clairs, est-ce que vous avez déjà lu *Le Citoyen* ?
- 27 R. Le témoin n'avait aucune occasion de lire un journal. Il n'avait même pas le temps
- 28 de lire.

1 Q. Je vous remercie.

2 Je veux revenir, maintenant, à la question des notes qui ont été communiquées dans
3 le cadre de votre déposition.

4 Qui vous a remis un stylo et du papier pour écrire ces notes ?

5 R. J'ai eu le stylo et le papier que j'ai utilisés ici même, dans la salle de la sécurité qui
6 se trouve juste à côté de nous.

7 Q. Avez-vous demandé un stylo et un papier ?

8 R. Oui, j'ai demandé cela.

9 Q. À qui avez-vous demandé cela ?

10 R. C'était le jour de la familiarisation. J'ai demandé aux personnes... au personnel qui
11 nous aidait dans la familiarisation, et j'ai rédigé sur un papier. Il y a même un autre
12 papier qui est resté sur la table.

13 Le jour de l'audience, je suis venu et j'ai trouvé ce papier sur lequel j'avais noté...
14 était sur la table. Et lorsque j'étais en train d'attendre l'heure du début de l'audition
15 dans la salle d'audience, il y a juste une paillote à côté où est-ce que j'ai l'habitude
16 d'attendre, c'est à 5 mètres de la salle d'attente, pour ceux qui ne connaissent pas ce
17 milieu ici où nous sommes. C'est là où j'ai commencé à m'exercer en écrivant tous ces
18 écrits.

19 Q. Étiez-vous tout seul dans cette pièce ? Je parle de la pièce dans laquelle vous avez
20 noté ces quelques choses.

21 R. Je n'étais pas tout seul. Il y a toujours un agent de sécurité qui reste là avec nous.
22 J'étais là avec un agent qui m'aide à me faire entrer dans la salle d'audience.

23 Q. Comment s'appelle cette personne ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pouvons-nous passer à huis
25 clos partiel, s'il vous plaît ?

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 11 h 36*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame

21 le Président.

22 M^e HAYNES (interprétation) :

23 Q. Est-ce qu'une autre personne est entrée dans la salle de sécurité pendant que vous

24 étiez... vous alliez déposer... pendant que vous attendiez pour déposer ?

25 R. Maître, c'est un endroit enfermé ; à l'exception des personnes qui assistent le

26 témoin, il n'y a au... aucune autre personne qui peut avoir accès dans cet enclos.

27 Q. Très bien.

28 Alors, comment avez-vous su que le moment était venu pour que vous puissiez

1 entrer dans la salle où vous vous trouvez maintenant pour... pour faire votre
2 déposition ?

3 R. Maître, c'est le greffier qui a l'habitude d'aller me chercher. Et par la suite, l'agent
4 de la sécurité me conduit jusqu'à la salle d'audience. Même dans cette salle, quand je
5 suis là, on m'oblige d'éteindre mon téléphone. Lorsque l'heure arrive, j'entre dans la
6 salle et mon téléphone est déjà éteint. Et lorsqu'il suffit (*phon.*) que j'entre dans la
7 salle, c'est le greffier qui vient me chercher.

8 Q. Très bien.

9 Est-ce que nous parlons, là, de la personne qui était assise à côté de vous lorsque
10 vous avez débuté votre déposition ?

11 R. Maître, le téléphone était fermé.

12 Lorsque j'entre ici, le téléphone doit être éteint 30 minutes avant.

13 Q. Très bien.

14 Mais ça n'est pas la question que je vous ai posée. Je vous ai demandé si le greffier
15 est rentré dans la salle de sécurité pour vous faire rentrer dans la salle d'audience.

16 R. Oui.

17 Q. Y a-t-il eu une conversation entre cette personne, cette dame, et la personne qui
18 était dans la salle de sécurité avec vous ?

19 R. Oui. Ils ont dit ceci, ce jour-là, avant que je n'entre, ils m'ont dit : « Vous ne devez
20 pas entrer ici avec un téléphone », mais ils ne m'ont pas interdit d'entrer avec ce
21 document que j'avais.

22 Q. Lorsque vous dites qu'ils ne vous ont pas empêché, est-ce que vous... vous... ils ne
23 vous ont pas dit que vous ne pouviez pas entrer avec ces notes dans la salle de...
24 vous étiez dans la salle de sécurité ?

25 R. Il ne l'a pas interdit, Maître. Cette personne est venue, elle est entrée, elle m'a dit
26 que le temps est arrivé, je dois déposer mon téléphone sur la table dans la salle où je
27 me trouve parce que l'agent de sécurité sera là-bas. Mais il n'a rien dit par rapport au
28 document et à mon papier mouchoir.

1 Q. Très bien.

2 Je voulais savoir si quelque chose qui est inscrit dans la transcription était précis ou
3 non, était précis... était exact ou non. Et je voudrais savoir ce que vous avez à dire.

4 Le 13 mars, dans la transcription, page 36, ligne 12 ou 13, vous avez dit dans la
5 version anglaise : « Par rapport à ce qu'on m'a dit, on m'a dit... on m'a demandé
6 d'apporter ces documents... on m'a dit d'apporter ces documents afin de ne pas aller
7 dans la pièce d'à côté pour chercher mes références. »

8 Est-ce que c'est ce que vous avez bien dit ?

9 R. S'ils ont enregistré ce que j'ai dit, moi, je demanderais qu'ils réécoutent. Moi, je n'ai
10 pas dit cela. Moi, je ne dis pas cela. C'est peut-être un problème d'interprétation.

11 Ils ont dit... Moi, je n'ai pas cité le nom de quelqu'un. Moi, je dis ceci : lorsque j'étais
12 en train de rédiger mes idées sur un papier, il n'y a personne qui m'a interdit d'entrer
13 avec ces documents dans cette salle, parce que le jour de la familiarisation, ils
14 m'avaient autorisé de noter des questions que j'allais poser. Et c'est ce que j'ai fait.
15 C'est ce que... C'est pour cela que j'ai fait également cela pour l'audience. Mais moi, je
16 ne savais pas. Voici ma réponse : moi, je ne dis pas qu'ils ont dit.

17 Q. Très bien.

18 Je voudrais en terminer avec ce point-là. Vous nous avez dit que vous n'aviez jamais
19 déposé devant une cour. Avant d'entrer dans cette salle pour commencer à déposer,
20 à témoigner, à votre avis, qu'allait-il se passer ensuite ?

21 R. Je vous en prie, Maître, je n'ai pas bien compris votre question.

22 Q. À... À votre avis, dans votre imagination, comment les choses allaient-elles se
23 passer au moment où vous alliez témoigner ?

24 R. Le jour de la familiarisation, j'avais dit ceci, que j'avais peur parce que, vous savez,
25 témoigner devant les juges pour M. Bemba n'a pas... n'a pas été facile pour moi parce
26 qu'on m'a posé des questions « comment connaissez-vous la Cour ? », « Qui a
27 demandé à ce que vous soyez convoqué ? ».

28 Et avant cela, comme nous, nous avons travaillé avec lui auparavant, les choses ne

1 se passaient pas très bien pour ma part. C'est pourquoi j'avais demandé, lors de la
2 familiarisation, qu'on essaie un peu de voir comment me protéger lors de cette
3 déposition.

4 Q. Très bien.

5 Alors, j'essaie une dernière fois : hier, lorsqu'on vous posait des questions, vous avez
6 dit que vous ne saviez pas que vous n'auriez pas (*phon.*) à répondre à ce type de
7 questions. Donc, ce que je veux vraiment savoir, c'est que dans votre esprit, qu'est-ce
8 qui allait se passer lorsque vous alliez entrer dans la salle d'audience ?

9 R. Moi, je ne m'attendais pas à ce genre de questions. Dans mon imagination, je
10 pensais que les juges vont me convoquer pour que je donne ma déposition sur des
11 faits qui se sont passés. Dès que j'ai fini ma déposition, ils vont, par la suite,
12 commencer maintenant à me poser des questions.

13 Mais en arrivant ici, j'étais confronté à des questions auxquelles je ne m'attendais
14 pas. Moi, je pensais que M^{me} le Président va me demander d'expliquer d'abord tout
15 ce qui s'est passé en République centrafricaine du début jusqu'à la fin. Je m'attendais
16 à cette question-là. Les questions auxquelles j'ai été confronté, je ne m'attendais pas à
17 ce genre de questions. C'est pour cela que j'ai noté des questions ou certains faits sur
18 ce papier pour m'aider dans ma déposition.

19 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Ça a été quelque
20 chose de difficile, de long pour vous, mais c'est terminé. Merci beaucoup d'avoir
21 accepté de prendre le temps de déposer devant la Chambre.

22 Merci, Monsieur le témoin.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Haynes.

24 Monsieur le témoin, ceci achève votre déposition. Et comme pour tous les autres
25 témoins de cette affaire, je souhaite vous faire part des remerciements de la Chambre
26 et des juges pour le temps que vous avez accepté de donner pour répondre... pour
27 déposer dans ce procès.

28 Pour permettre aux juges de parvenir à la vérité, il est important d'avoir des témoins

1 qui sont prêts à se présenter devant la Chambre et à déposer pour nous aider sur les
2 points pertinents de l'affaire.

3 Nous comprenons bien que cela a pu présenter des désagréments pour vous : vous
4 avez été séparé de votre famille, vous avez été absent de votre lieu de travail. Et par
5 conséquent, vous allez repartir avec tous nos remerciements.

6 Avant de partir, néanmoins, Monsieur le témoin, comme pour « toutes » les autres
7 témoins de cette affaire, je voudrais vous demander s'il y a quelque chose que vous
8 souhaitez faire connaître à la Chambre. Si vous souhaitez vous adresser à la
9 Chambre directement, l'occasion est venue pour vous de le faire.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie, Madame et Mesdames les juges. Que
11 Dieu vous protège dans la recherche de la vérité que vous faites, pour que la vérité
12 éclate dans cette affaire.

13 Je vais demander à M^{me} le Président : vous devez continuer à suivre tout ce qui peut
14 m'arriver par la suite. S'il y a quelque chose qui arrive, je demanderais que vous
15 puissiez me protéger et protéger ma famille. Je ne sais pas ce qui va m'arriver par la
16 suite.

17 Merci pour tout ce que la Cour a fait. On m'a bien protégé, on m'a bien nourri ; et
18 pour cela, je dis merci.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, lorsque
20 des témoins, dans cette affaire ou dans d'autres affaires de la Cour, lorsqu'ils
21 terminent leurs dépositions, l'Unité des victimes et des témoins continue de suivre la
22 situation du témoin pour ce qui est de sa sécurité et de son bien-être.

23 Par conséquent, vous allez rester en contact avec l'Unité des victimes et des témoins
24 qui vous fournira toutes les informations nécessaires, et de toute façon, si vous avez
25 le moindre doute, vous avez un contact permanent avec l'Unité des victimes et des
26 témoins et vous pourrez les contacter, ils vous expliqueront tout.

27 Merci beaucoup, une fois de plus, d'être venu déposer devant la Chambre.

28 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe

- 1 de défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
- 2 Je remercie infiniment les interprètes et les sténotypistes, Monsieur Rojas qui peut
- 3 venir rejoindre sa famille, lui aussi.
- 4 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
- 5 La Chambre va, maintenant, suspendre l'audience... ajourner l'audience.
- 6 Et nous reprendrons, sauf décision contraire, nous reprendrons donc le 8 avril, avec
- 7 le nouveau témoin de la Défense.
- 8 L'audience est ajournée.
- 9 (*L'audience est levée à 11 h 55*)